

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 9 juin 2011 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire de GEG au 1^{er} juillet 2011

NOR : CRER1124916V

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

La présente délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour objet de décider de l'évolution de la grille tarifaire de GEG au 1^{er} juillet 2011.

A. – Evolution de la grille tarifaire de GEG

I. – Cadre en vigueur pour l'évolution au 1^{er} juillet 2011 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GEG

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de l'entreprise locale de distribution (ELD) GEG (dit tarif « ATRD3 »), proposé par la CRE le 2 avril 2009, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, en application de l'arrêté du 24 juin 2009.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pendant quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année, selon les modalités suivantes :

« La grille tarifaire de GEG est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet 2010 par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin 2010, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_1 = IPC - X \text{ »}$$

« La grille tarifaire de GEG est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet 2011 et au 1^{er} juillet 2012 par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur, respectivement au 30 juin 2011 et au 30 juin 2012, du pourcentage de variation suivant :

$$Z_2 = IPC - X + k \text{ »}$$

où :

- IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire A-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière ;
- X est le facteur d'évolution annuel lié à l'objectif de productivité et est égal à 0,1 % ;
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de GEG a évolué au 1^{er} juillet 2010 de – 0,04 % (avec $IPC_{2009} = 0,06 \%$ et $X = 0,10 \%$).

II. – Evolution mécanique de la grille tarifaire de GEG au 1^{er} juillet 2011

1. Evolution de l'indice des prix à la consommation

L'indice IPC, qui correspond à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année 2010 de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière, est égal à 1,45 % (*).

(*) La variation annuelle moyenne sur l'année 2010 est égale au taux d'évolution en pourcentage de l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière (série n° 641194), entre les années 2009 et 2010.

2. Facteur d'évolution lié à l'objectif de productivité

Le facteur X, lié à l'objectif de productivité annuel défini pour GEG, a été fixé dans l'arrêté du 24 juin 2009 à 0,1 % par an pour les quatre années de la période tarifaire.

3. Solde du CRCP de GEG à apurer au 1^{er} juillet 2011

Le montant total non actualisé des flux au CRCP de GEG pour le second semestre 2009 et l'année 2010 au titre des postes éligibles à ce mécanisme est égal à - 0,88 M€.

| POSTES COUVERTS PAR LE CRCP | SOLDE NON ACTUALISÉ DU CRCP relatif au second semestre 2009 et à l'année 2010 (M€) |
|---|--|
| Charges de capital normatives | - 0,14 |
| Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées | - 0,73 |
| Pénalités perçues par GEG pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP | (1) |
| Incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service | (2) |
| Total | - 0,88 |

(1) Les montants liés aux pénalités pour dépassements de capacités souscrites s'élèvent à 0,9 k€ sur la période 1^{er} juillet 2009 - 31 décembre 2010.
(2) Le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service a généré une pénalité de 1,5 k€ pour GEG sur la période 1^{er} juillet 2009 - 31 décembre 2010.

Le montant total, actualisé au taux de 4,2 % par an, des flux au CRCP de GEG pour le second semestre 2009 et l'année 2010 est égal à - 0,99 M€₂₀₁₁.

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées, qui s'élèvent à 6,10 M€, sont inférieures aux charges prévisionnelles de 6,24 M€ ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est supérieur aux prévisions tarifaires. Ce solde fortement positif est principalement dû à une année 2010 plus froide que la référence climatique. Ainsi, les quantités de gaz acheminées par GEG en 2010, soit 0,97 TWh, ont été supérieures aux prévisions tarifaires établies à 0,90 TWh. Cette augmentation sur 2010 compense l'effet constaté au second semestre 2009 où les quantités acheminées ont été plus faibles que les quantités prévisionnelles retenues.

4. Evolution mécanique de la grille tarifaire de GEG au 1^{er} juillet 2011

L'arrêté tarifaire du 24 juin 2009 prévoit que le solde du CRCP intégrant les écarts constatés au titre du second semestre 2009 et de l'année 2010 est apuré sur une période de quatre ans, avec des annuités constantes. Ces annuités sont égales à - 247,02 k€ et sont apurées à compter du 1^{er} juillet 2011.

La première annuité du solde du CRCP, apurée le 1^{er} juillet 2011, détermine la valeur du coefficient k à prendre en compte pour l'évolution tarifaire du 1^{er} juillet 2011, soit un facteur k égal à - 2,56 %.

Dans ces conditions, la grille tarifaire de GEG doit évoluer au 1^{er} juillet 2011 du pourcentage de variation suivant :

$$Z_2 = IPC - X + k = 1,45 \% - 0,1 \% - 2,56 \% = - 1,21 \%$$

B. - Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GEG applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GEG, autres que ceux concédés en application de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 modifiée, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de GEG.

Ce tarif, applicable du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, est le suivant :

| OPTION TARIFAIRE | ABONNEMENT ANNUEL (en euros) | PRIX PROPORTIONNEL (en euros/MWh) | TERME DE SOUSCRIPTION annuelle de capacité journalière |
|------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---|
| T1 | 36,24 | 28,79 | |
| T2 | 140,52 | 8,47 | |

| OPTION TARIFAIRE | ABONNEMENT ANNUEL (en euros) | PRIX PROPORTIONNEL (en euros/MWh) | TERME DE SOUSCRIPTION annuelle de capacité journalière |
|------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---|
| T3 | 797,28 | 5,94 | |
| T4 | 16 090,92 | 0,81 | 207,12 |

Option « tarif de proximité » (TP) :

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

| OPTION TARIFAIRE | ABONNEMENT ANNUEL (en euros) | TERME DE SOUSCRIPTION annuelle de capacité journalière | TERME ANNUEL à la distance (en euros/mètre) |
|------------------|---------------------------------|---|--|
| TP | 26 843,04 | 74,76 | 48,96 |

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Clients sans compteur individuel

Pour les clients finals ne disposant pas de compteur individuel, le tarif applicable est un forfait annuel de 67,20 €.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

La présente décision sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie pour publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2011.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADoucETTE